

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 06 493

Mis en ligne le 07.06.23.

**RUE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT PLACE MONSEIGNEUR MERICQ
CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET CIRCULATION À UNE VOIE À SENS UNIQUE RUE HENRI LASSERRE
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE
DU MERCREDI 7 AU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise **LAPEDAGNE Travaux Publics**, sise 32 avenue Charles de Gaulle 64800 **COARRAZE**, relative à des travaux de réfection de voirie, pour le compte de la ville, place **Monseigneur Méricq** et rue **Henri Lasserre**, du Mercredi 7 au Vendredi 16 juin 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du Mercredi 7 au Vendredi 16 juin 2023, l'entreprise **LAPEDAGNE** est autorisée à occuper le domaine public place **Monseigneur Méricq** et rue **Henri Lasserre** dans sa portion comprise entre la rue de **Langelle** et la place **Monseigneur Méricq**.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1 :

- le stationnement et l'arrêt seront interdits, rue **Henri Lasserre**, dans sa portion comprise entre la rue de **Langelle** et la place **Monseigneur Méricq**
- le stationnement sera interdit, place **Monseigneur Méricq**, au droit des immeubles sis n° 7 et 9, au droit des immeubles sis n° 14 et 16 rue de **Langelle**, ainsi qu'au niveau de l'îlot central en fonction des besoins et de l'avancement des travaux

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1 :

- la rue sera barrée place **Monseigneur Méricq** dans sa portion comprise entre la rue **Henri Lasserre** et l'immeuble sis n° 8;

- la chaussée sera rétrécie et la circulation ramenée à une voie à sens unique, rue Henri Lasserre, dans sa portion comprise entre la place Monseigneur Méricq et la rue de Langelle, avec interdiction de circulation dans le sens rue de Langelle vers place Monseigneur Méricq.

Article 4 - Déviations

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

- Les véhicules circulant rue de Langelle et voulant se diriger vers la place Monseigneur Méricq seront déviés par la rue de Langelle, la rue des Martyrs de la Déportation, la rue de Bagnères puis la place Monseigneur Méricq ;
- Les véhicules circulant rue de Bagnères et voulant se diriger vers la rue de Langelle seront déviés par la rue de Bagnères, la rue Henri Lasserre puis la rue de Langelle ;
- Les véhicules circulant place de l'Église ou rue Henri Lasserre et voulant se diriger vers la place Monseigneur Méricq seront déviés par la rue de Langelle, la rue des Martyrs de la Déportation, la rue de Bagnères puis la place Monseigneur Méricq.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Des panneaux KC1 « route barrée » seront apposés au croisement des rues de Langelle et Henri Lasserre ainsi qu'au croisement de la place Monseigneur Méricq et rue de Bagnères.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5 juin 2023

Pour le Maire,



l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 05/06/2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

